

# DECISION EL 07-077

*Date : 20 Avril 2007*

*Requérant : Valentin AGBO*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

**VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

**VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

**VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que par requête du 22 mars 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 23 mars 2007 sous le numéro 0822/050/EL, Monsieur Valentin AGBO, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste RDL-Vivoten Action-Solidarité dans la 12<sup>e</sup> circonscription électorale, forme un recours contre les irrégularités commises par le candidat Jocelyn DEGBEY lors de la campagne électorale ;

**Considérant** que le requérant expose : « Monsieur Jocelyn DEGBEY, actuel Ministre des Mines, de l’Energie et de l’Eau et candidat sur la liste de l’Alliance pour une Dynamique Démocratique, profite de sa position dans le gouvernement pour faire certaines réalisations à des fins électorales.

En effet, le mercredi 21 mars 2007, six (06) lampadaires ont été posés dans le quartier FONCOME, arrondissement de TOTA. Interrogé, le Chef de l’Agence de la SBEE de DOGBO fait comprendre que c’est le Maire de DOGBO qui a ordonné la réalisation desdites installations électriques alors que ce dernier soutient la candidature de Jocelyn DEGBEY et mobilise les électeurs à voter pour l’ADD.

De même le jeudi 22 mars 2007 sur instruction du Ministre, des poteaux en béton et en bois ont été déposés dans les Arrondissements de Madjrè et de Deve pour motiver les populations desdits arrondissements à voter pour l’ADD. Saisi par mes militants, le représentant de la Cour Constitutionnelle s’est rendu sur les lieux et a constaté que les faits sont réels » ; qu’il demande à la Cour « de ... sanctionner ces actes posés par le Ministre, candidat de l’ADD avec la complicité du maire de Dogbo... » ;

**Considérant** que le requérant n'a pas rapporté la preuve des irrégularités alléguées ; qu'à supposer même que ces irrégularités soient établies, elles n'auraient pas suffi à elles seules à expliquer l'écart important (7.399 voix contre 50.552 voix) qui sépare l'Alliance RDL-Vivoten Action-Solidarité et l'Alliance ADD ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Valentin AGBO doit être rejetée ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Valentin AGBO est rejetée.

**Article 2 .-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin AGBO, à Monsieur Jocelyn DEGBEY, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt cinq avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lucien SEBO.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**